

rants à se pourvoir devant la cour de circuit si on ne veut le faire par requête en cassation.

"Les requérants ont répondu à l'argument tiré de cet article en alléguant que dès que l'on se plaignait que le Conseil de la corporation défenderesse avait excédé la juridiction que lui donne la Loi des licences, on se trouvait vis-à-vis d'une résolution ordinaire du conseil qui n'était plus gouverné par cette loi et qui par conséquent pouvait être cassée comme toute autre résolution de cité devant la cour Supérieure. On a aussi allégué que lorsque toutes les autres résolutions d'une cité étaient sujettes à cassation cette juridiction spéciale créée par l'article 937 était une anomalie en ce qui regarde les cités et villes, anomalie causée, probablement par un oubli du législateur

"Cet allégué est peu respectueux pour le législateur, mais quoiqu'il en soit de cette omission, si omission il y a eu, elle existe et c'est une lacune que rien ne justifierait cette cour de combler. Lorsqu'il s'agit de sa juridiction surtout d'une juridiction statuaire, la cour Supérieure est absolument liée par le texte et ne peut l'étendre même à la faveur de l'article 50 C. p. c., Je me rangerai plutôt à l'opinion émise dans le motif précédent et je serais tenté de croire que le conseil ayant agi *ultra vires*, si cette proposition était établie, la résolution retomberait nécessairement dans le domaine des résolutions ordinaires du Conseil et ne serait plus gouvernée par les dispositions de la Loi des licences. Le contraire cependant a été décidé, notamment par monsieur le juge Fortin dans une cause de *Picard vs La Corporation de Bordeaux*" 11 R. J. Q., page 296, et tout récemment par la cour de Révision dans une cause de *Pilon vs La Cité de Lachine*, No. 506.

"Je suis obligé d'admettre que cette dernière décision me lie d'autant plus étroitement que j'ai des doutes sérieux sur la juridiction de la cour d'Appel en ces matières, et